

APRES LE RENDEZ-VOUS CARRIERE – juin-sept. 2026 - Mode d'emploi

Si vous étiez l'année scolaire 2025-2026 dans certaines plages des 6^{ème}, 8^{ème} ou 9^{ème} échelon, et avez « bénéficié » d'un Rendez-Vous de carrière (RVDC) conjuguant visite d'IPR et entretien avec votre chef d'établissement. Plusieurs étapes vont se succéder pour finaliser cette évaluation.

1^{ère} étape, fin juin : prise de connaissance du compte-rendu du Rendez-vous carrière

- Un courriel vous signifie que le compte-rendu de votre RVDC est disponible sur SIAE (application du MEN)
- Le bilan de votre RVDC comporte l'évaluation des différents *items* (« A consolider », « Satisfaisant », « Très satisfaisant », « Excellent ») de la grille et les appréciations littérales des deux évaluateurs primaires (IA-IPR et chef d'établissement). **Vous aurez coché la case indiquant que vous avez pris connaissance du bilan.**
- À partir de ce moment, vous avez la possibilité de formuler vos observations en dix lignes maximum et dans un délai maximal de 15 jours calendaires (*réduit par le décret du 21 juin 2019*). **[ces 10 lignes étant très restreintes, vous pouvez ajouter un courrier complémentaire sur papier libre par voie hiérarchique*]**

Pour les syndiqué-e-s, lorsque vous avez des doutes sur la rédaction de vos observations et leur formulation, n'hésitez pas à contacter la section académique en nous soumettant vos brouillons.

2^{ème} étape : Notification de l'appréciation finale rectrice/ministre, dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire (et jusqu'au 15 octobre pour les RVDC « en retard » de rentrée)

- L'appréciation finale de l'évaluateur statutaire (rectrice pour tou-ttes depuis le décret 2024-727 du 6 juill. 2024) vous est notifiée dans les 15 jours suivant la rentrée. *Notification effectuée sous forme dématérialisée sur iProf. Accuser réception ne vaut pas accord mais simple prise de connaissance.*

Attention : c'est à partir de la date de notification que s'ouvrent les **délais de recours**, selon des modalités très encadrées et très strictes, organisées en quatre périodes bien distinctes, dont le respect assure la garantie des droits des personnels (*voir ci-dessous*).

L'arrêté du 21 juin 2019 instaure un « rattrapage » du RVDC, dérogatoire, en début d'année scolaire lorsque celui-ci n'a pu être effectué dans les temps. Il doit être notifié 15 j à l'avance. L'appréciation finale est notifiée au plus tard le 15 octobre.

Les 4 périodes de recours :

- **1^{ère} période : recours gracieux à adresser dans un délai de 30 jours francs** suivant la notification initiale :**
 - **Certifié-es, CPE et PsyEN**, auprès du la retrice via votre établissement en la formulant par voie hiérarchique* ; envoyez-nous une copie à emploi@nantes.snes.edu ;
 - **[depuis 2024] Agrégé-es**, dans le cadre du décret de déconcentration de la gestion des Agrégé-es (Décret n° 2024-727 du 6 juillet 2024), la procédure de recours est désormais du ressort de l'académie, et s'aligne sur celle des autres corps – voir ci-dessus

△ En l'absence de ce premier recours, la proposition initiale devient définitive

- **2^{ème} période du recours :** la rectrice dispose à son tour de **30 jours francs**** pour vous donner une réponse. **Une absence de réponse dans ce délai vaut réponse négative.** Si l'évaluateur statutaire apporte une réponse positive et satisfaisante dans le délai à la révision, celle-ci sera définitive si elle vous convient.
- **3^{ème} période du recours :** vous disposez **d'un nouveau délai de 30 jours francs**** à compter de la nouvelle notification **OU après les 30 jours de silence** pour saisir la rectrice d'une « **requête demandant la saisine de la commission paritaire compétente** » (CAPA désormais pour les certifié-es **et** les agrégé-es).

Mêmes voies qu'au premier recours, et copie au SNES – nous contacter pour d'éventuels conseils.

- **4^{ème} période : entre la mi-décembre et février, tenue de la CAPA d'appel** où les commissaires paritaires du SNES-FSU, majoritaires, portent les demandes des collègues les ayant saisi-es. La décision finale est alors définitive après cette CAPA, et sa contestation n'est possible que devant un TA dans les 2 mois suivant la notification.

* Dépôt auprès du secrétariat de l'établissement d'un courrier écrit « sous couvert du chef d'établissement », conserver la preuve de dépôt (bordereau) et un double.

** Ces délais dits « francs » commencent à courir le lendemain de la date de notification et expirent à minuit le dernier des 30 jours ainsi comptabilisés (si week-end ou férié, report à minuit du premier jour ouvrable suivant).